

VIE ASSOCIATIVE N°24/102

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du 17 avril 2024 formulée par Monsieur Philippe LEFEVRE, Président de l'association Le Club Des Partenaires Epônois.

Considérant que l'association Club Des Partenaires Epônois organise l'évènement PAPSE en collaboration avec la Mairie d'Epône, au sein du Parc du Château, rue du Pavé, 78680 Epône.

ARRETE

Article 1 : M. le Président de l'association dénommée " Club Des Partenaires Epônois " est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique « Inauguration de PAPSE » se déroulant au Parc du Château, rue du Pavé, 78680 Epône.

– **Dimanche 2 juin 2024 de 10h à 23h, n° d'ordre 6/10**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs ont l'obligation d'être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et l'association "Club Des Partenaires Epônois" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipal,
- Monsieur le Président de l'association Club Des Partenaires Epônois

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **23 AVR. 2024**
Et Notifié le **23 AVR. 2024**

Le Maire,



Fait à Épône, le 19 avril 2024

Le Maire

